

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

6^{ème} RÉUNION DE 2013

Séance du 15 novembre 2013

CG 13/6^{ème}/I-18

L'an deux mille treize, le 15 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

**ASSUJETTISSEMENT DU SERVICE DES
TRANSPORTS AU REGIME FISCAL DE LA TVA**

Depuis 1982, la loi d'orientation n°82-1153 du 30/12/1982 des transports intérieurs et la loi n°83-8 du 07/01/1983 relative aux répartitions de compétences entre collectivités territoriales, confient aux départements l'organisation des transports publics routiers de voyageurs, à l'exclusion des liaisons d'intérêt régional et national.

Dans ce cadre, l'article L 213-11 du code de l'éducation a assimilé les transports scolaires à des transports publics de voyageurs et peuvent de fait, être assujettis à la TVA, sur option.

Pour assurer cette mission, le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, en tant qu'autorité organisatrice, a recours à des tiers qui sont des prestataires de services retenus dans le cadre de marchés publics. Ces derniers sont assujettis à la TVA et la re-facturent au Département.

En application de l'article 256 B du Code Général des Impôts, l'autorité organisatrice dispose d'un droit à déduction de cette TVA dans les conditions de droit commun. En contrepartie, le Conseil Général, agissant en tant qu'opérateur économique, doit collecter la TVA sur les recettes perçues au titre des prestations de transport au taux réduit en vigueur (7% à ce jour) en conformité avec les dispositions de l'article 279 du Code Général des Impôts.

Je vous propose donc que le Conseil Général de Tarn-et-Garonne exerce ce droit à déduction de la TVA sur l'ensemble des factures acquittées dans le cadre de l'organisation des transports scolaires, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Pour information, je vous précise que le poids de la TVA du secteur des transports a représenté une dépense pour le Conseil Général de 665 404,17 € en 2011, 799 153,63 € en 2012 et 725 000 € à ce jour pour 2013.

Dans la limite de prescription en matière fiscale, nous pourrions exercer ce droit à déduction à compter de l'exercice 2011. Le reversement de TVA attendu sera comptabilisé sur l'exercice 2014, au sein du budget principal, comme recette exceptionnelle.

Je vous propose que le Conseil Général demande l'assujettissement à la TVA du service des transports pour une entrée en vigueur le 1er décembre 2013, dans le cadre du budget principal, sous la nomenclature budgétaire et comptable M52, dans un secteur d'activité distinct.

Concernant les déclarations fiscales, le Conseil Général demande, au vu des dispositions de l'article 287-2 3ième alinéa du Code Général des Impôts, à pouvoir y procéder selon une périodicité trimestrielle.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à remplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'assujettissement du service des transports à la TVA.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'article L 213-11 du code de l'éducation assimilant les transports scolaires à des transports publics de voyageurs,

Vu l'article 256 B du Code Général des Impôts relatif aux droits à déduction de la TVA dans les conditions de droit commun,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de demander l'assujettissement à la TVA du service des transports pour une entrée en vigueur le 1er décembre 2013, dans le cadre du budget principal, sous la nomenclature budgétaire et comptable M52, dans un secteur d'activité distinct ;
- Précise que ce droit à déduction pourra être exercé à compter de l'exercice 2011. Le reversement de TVA attendu sera comptabilisé sur l'exercice 2014, au sein du budget principal, comme recette exceptionnelle ;
- Demande, au vu des disposition de de l'article 287-2 3ième alinéa du Code Général des Impôts, à pouvoir procéder selon une périodicité trimestrielle à cet assujettissement ;
- Autorise Monsieur le Président à remplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'assujettissement du service des transports à la TVA.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,